Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213503600-20260630-DC_2026_154-DE

VITRÉ
Porte de Bretagne
5 Place du Château
35500 VITRE

DC_2026_154

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 29/06/2026

Secrétaire de séance : Madame Alexandra LEMERCIER

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 28 Votants (dont 5 pouvoir(s)) : 33	L'an deux mille vingt six, le vingt neuf juin le Conseil municipal réuni , après convocation légale, Date de convocation : le 22 juin 2026

Etaient présents (voix délibératives) :
Monsieur Pierre LEONARDI, Madame Christine HEUDE, Monsieur Lionel LE MIGNANT, Madame Alexandra LEMERCIER, Monsieur Fabien LAMIRE, Madame Pauline SEGRETAIN, Monsieur Freddy ANDRIEUX-BIZEUL, Madame Sophie MARQUANT, Monsieur Benoît HOUYERE, Madame Anne BRIDEL, Madame Vanessa ALLAIN, Monsieur Philippe MAIGNAN, Monsieur Bruno LINNE, Monsieur Emmanuel COUVERT, Madame Carine GERMOND, Monsieur Patrick PLANCHET, Madame Maryvonne TRAVERS, Monsieur Nicolas GRAVELLIER, Madame Janine BLUM, Madame Roseline KNEZIC, Monsieur Jean-Louis BAHU, Madame Nicole GENIN, Monsieur Pierre DUFEU, Monsieur Erwann ROUGIER, Madame Nadège LE FLOCH, Monsieur Jean-Benoît GERBAUD, Madame Jalila GIRAUD, Monsieur Gilles RENAULT

Ont donné pouvoir:
Monsieur Paul LAPAUSE représenté(e) par Madame Alexandra LEMERCIER , Madame Justine DEBRIFFE représenté(e) par Monsieur Fabien LAMIRE , Madame Esthercadlie CARBON représenté(e) par Madame Roseline KNEZIC , Monsieur Pierrick CHOUAN représenté(e) par Monsieur Pierre LEONARDI , Madame Marie-Noëlle MORFOISSE représenté(e) par Madame Nicole GENIN

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la Ville de Vitré.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213503600-20260630-DC_2026_154-DE

VITRÉ
Porte de Bretagne
5 Place du Château
35500 VITRE

DC_2026_154

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 29/06/2026

- Règles d'utilisation des véhicules de service et de fonction de la Ville

L' Adjoint au maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.721-3 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L136-1-1 et L242-1 ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 82 ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;
Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la question écrite n°20817, publiée au JO du Sénat le 20 mai 2021, page 3307 ;
Vu la délibération DC_2019_320 du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative au règlement intérieur, notamment les articles 56 à 59 dudit règlement concernant l'utilisation des véhicules de service ;
Vu la délibération DC_2021_108 du conseil municipal du 17 mai 2021 relative aux règles d'utilisation des véhicules de service et de fonction de la Ville ;
Vu les délibérations DC_2021_247 du conseil municipal du 13 décembre 2021 et DC_2022_106 du conseil municipal du 25 avril 2022 relatives au temps de travail et au règlement intérieur ;
Vu l'inscription des crédits au budget,
Vu l'avis de la commissions Ressources et affaires générales du 10 juin 2026 ;

Considérant que le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie et selon les conditions fixées par délibération ;

Considérant que la collectivité doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel ;

Considérant que pour l'usage des véhicules, une distinction est faite entre les véhicules de « service » et les véhicules de « fonction », dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte ;

Considérant que le mandat de Maire entraîne de nombreux déplacements ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et de service de la Ville de Vitré telles qu'indiquées ci-dessous :

Véhicules de service :

Utilisation et remisage à domicile :
La notion de « véhicule de service » renvoie à un usage uniquement effectué dans le cadre des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service, pendant les heures et les jours de travail ou liées à l'exercice de son mandat pour le Maire.

Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (le soir, les repos hebdomadaires, les week-ends, les congés et absences de l'agent, notamment).

Pour des facilités d'organisation du travail d'un agent, une autorisation ponctuelle de remisage à domicile

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la Ville de Vitré.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213503600-20260630-DC_2026_154-DE

VITRÉ
Porte de Bretagne
5 Place du Château
35500 VITRE

peut être accordée. L'agent doit compléter un formulaire et avoir obtenu l'accord de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seul le trajet travail / domicile est autorisé.

L'agent qui souhaite bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un acte délictueux a été commis. La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

Afin de faciliter l'exercice des fonctions du Maire dont les déplacements ont lieu tant en journée que le soir et les week-ends, le maire est autorisé à remiser le véhicule de service à son domicile.

L'usage privatif du véhicule est interdit tant pour les agents que pour le Maire. L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction au sens de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité pénale de l'agent. La collectivité pourra également engager une procédure disciplinaire à son encontre.
Chaque véhicule comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Ce document doit mentionner quotidiennement et par mission :
- La date, le service utilisateur et le nom du conducteur ;
- Les heures de départ et de retour ;
- Le trajet effectué et l'objet du déplacement ;
- Les kilométrages de départ et de retour.

Ce carnet de bord permet lors d'un éventuel contrôle de l'URSSAF ou de la CRC (Chambre régionale des comptes) de vérifier l'existence ou non de l'avantage en nature.

Conduite du véhicule de service :
L'agent, ainsi que le Maire, utilisant un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent ou le Maire devra en informer la collectivité et ne pourra pas conduire un véhicule de service.

Un ordre de mission doit être complété par l'agent et validé par la collectivité, avant toute utilisation d'une véhicule de service.

En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin de prévention et, en cas d'inaptitude à la conduite automobile, la conduite de véhicule de service sera proscrite.

Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule.

Les dépenses liées à l'utilisation, à la fourniture de carburant ou d'énergie, à l'entretien et à l'assurance des véhicules de service incombent à la collectivité.

En cas d'accident :
Un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé par l'agent à son chef de service qui le transmettra à la direction des affaires juridiques ou par le Maire directement à la direction des affaires juridiques, pour gestion du sinistre.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de travail qui doit faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

L'employeur est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec un véhicule de service. L'employeur pourra cependant se retourner contre

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213503600-20260630-DC_2026_154-DE

VITRÉ
Porte de Bretagne
5 Place du Château
35500 VITRE

l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident ou en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire autorisé.

La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire avec un véhicule de service. La collectivité pourra cependant se retourner contre le Maire pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident ou en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service.

Véhicules de fonction :

Un véhicule est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à disposition d'un agent par la collectivité. Il peut être utilisé en dehors des seuls besoins du service (pendant les repos hebdomadaires, les congés notamment) et affecté à l'usage privatif d'agents occupant certains emplois fonctionnels, pour les nécessités du service et leurs déplacements privés.
Ces véhicules de fonction, qui sont utilisés pour des besoins personnels, entrent dans le champ des avantages en nature, imposables et soumis à cotisations de la sécurité sociale.

Les véhicules de fonctions sont exclusivement attribués, par nécessité absolue de service, aux seuls agents suivants :
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Collaborateur de cabinet du Président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

La collectivité peut prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonctions. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance.

Les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, pour les véhicules de service, s'appliquent aux véhicules de fonction en matière de conduite du véhicule et d'accident.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, …) et met fin à l'attribution par le même biais.
L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un tel véhicule ou au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :
- D'adopter les modalités d'utilisation des véhicules de services, énoncées ci-dessus, pour tous les agents de la collectivité et pour le Maire ;
- De décider que l'emploi de Directeur Général des Services ouvre droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, pendant la durée du détachement dans l'emploi fonctionnel ou du contrat de l'agent concerné, et d'adopter les modalités d'utilisation définies ci-dessus ;
- D'acter que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et fiscales ;
- De prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction, s'agissant, notamment, du carburant (fourniture d'énergie), de la révision, des réparations, du nettoyage et de l'assurance (forfait annuel) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213503600-20260630-DC_2026_154-DE

VITRÉ
Porte de Bretagne
5 Place du Château
35500 VITRE

DC_2026_154

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Il est procédé au vote :
Abstention : 1
Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de votants : 33
- Nombre de voix pour : 32
- Contre : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, approuvent la question à l'unanimité des votants.

Fait à Vitré,

Le Maire,
Pierre LEONARDI

VILLE DE VITRÉ MAIRIE (Ille-et-Vilaine)

Signé par Pierre LEONARDI
Maire de Vitré
1 juil. 2026

VITRÉ Porte de Bretagne

La Secrétaire de séance
Alexandra LEMERCIER

VILLE DE VITRÉ MAIRIE (Ille-et-Vilaine)

Signé par Alexandra LEMERCIER
Adjointe en charge de la culture, du patrimoine et du tourisme
4 juil. 2026

VITRÉ Porte de Bretagne

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la Ville de Vitré.